



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° 5411 du 23 décembre 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la S.A.S. FERME ÉOLIENNE LUSSEY - PAIZAY-LE-TORT sur les communes de LUSSEY et de PAIZAY-LE-TORT

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses titres 1er et 5 du livre V ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
 - Vu la demande présentée, le 20 décembre 2011, par la société SAS Ferme éolienne de Lussey - Paizay-le-Tort, dont le siège social est situé 20, avenue de la Paix – STRASBOURG (67000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 14 MW ;
 - Vu l'avis de l'autorité environnementale du 10 octobre 2012 ;
 - Vu les registres d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
 - Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
 - Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
 - Vu le rapport et les propositions du 12 août 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
 - Vu l'avis favorable du 8 novembre 2013 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Deux-Sèvres réunie en formation spécialisée sites et paysages ;
 - Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur le 29 novembre 2013 ;
 - CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
 - CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
 - CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année ainsi que la période d'engagement des travaux sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;
 - CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les travaux en dehors des périodes sensibles et la replantation de haies dans le cas de destruction sont de nature à réduire l'impact sur le paysage et l'environnement ;
 - CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels du 26 août 2011 par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.A.S. Ferme éolienne de Lusseray - Paizay-le-Tort, dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix à STRASBOURG (67000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Lusseray et de Paizay-le-Tort (79), les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	7 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 100 mètres, de hauteur totale de 150 mètres et de puissance unitaire de 2 MW soit une puissance maximale globale du parc de 14 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées, constituées des 7 aérogénérateurs relevant de la rubrique 2980-1 et d'1 poste de livraison, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Éolienne n° E01	405551	2132275	Paizay-le-Tort	Le Fourris	ZI 27
Éolienne n° E02	405903	2132064	Paizay-le-Tort	Les Fosses allées	ZE 05
Éolienne n° E03	406246	2131858	Paizay-le-Tort	Les Champs joncs	ZE 09 / ZE 14
Éolienne n° E04	406802	2131502	Lusseray	Le Grand Ormeau	ZB 32
Éolienne n° E05	407199	2131291	Lusseray	La Tourette	ZC 50
Éolienne n° E06	407558	2131072	Lusseray	La Pommerasse	ZD 03
Éolienne n° E07	407948	2130874	Lusseray	Le Pied de Tillou	ZD 32
Poste de livraison (PDL)	405702	2132135	Paizay-le-Tort	Le Fourris	ZI 27

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la SAS Ferme éolienne de Lusseray - Paizay-le-Tort s'élève donc à :

$$M_n = (Y \times C_u) \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times 1) + ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0)) = 368\,033 \text{ Euros}$$

où
 M_n est le montant exigible à l'année n
 Y est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs)
 C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains ou à la valorisation des déchets générés ; ce coût est fixé à 50 000 Euros
 Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit pour 2013 : 702,1
 Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7
 TVA_n est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 19,60 %
 TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule ci-dessus, mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

ARTICLE 6 - MESURES SPECIFIQUES LIÉES A LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

I. - Protection des chiroptères et de l'avifaune

L'exploitant met en place un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur une période de trois années consécutives. Un suivi d'activité à hauteur des pales sera mis en place la première année au niveau d'une éolienne reconnue la plus sensible (E01).

En fonction des résultats des suivis menés lors de l'exploitation du parc, l'exploitant mettra en œuvre des mesures d'arrêt si nécessaire de ladite machine. Les pertes de production dues à cet arrêt n'excéderont pas 1 % du productible annuel de l'éolienne concernée.

Le pétitionnaire s'engage à tenir compte des périodes sensibles pour la période de travaux.

II. - Protection du paysage

Les 7 éoliennes seront disposées en une ligne parallèle au parc existant.

L'ensemble des lignes électriques d'évacuation de la production seront enfouies.

Les clôtures seront proscrites. Le nombre de chemins d'accès à créer et les travaux associés seront limités.

Dans le cas où des haies seront détruites, le double de mètre linéaire de ces haies sera replanté avec des essences locales et le pétitionnaire en assurera l'entretien.

L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage le poste de livraison. Pour l'intégrer dans l'environnement, il a le choix entre deux options principales : soit le traiter en cabane agricole traditionnelle qui « se fondrait » dans le paysage, soit au contraire le traiter en « objet architectural » d'esprit contemporain afin de le valoriser. Accessoirement, l'exploitant peut, si l'implantation le permet et à condition de prévoir un accès pour la maintenance, le dissimuler derrière une végétation suffisamment haute et dense.

Un point d'accueil et d'information sera établi à proximité du parc éolien.

La voie gallo-romaine à proximité sera protégée pendant la phase de travaux.

ARTICLE 7 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES A LA PHASE TRAVAUX

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter un arrachage éventuel des haies pendant cette période, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er juillet et le 30 mars de l'année suivante. Ces dates pourront être réajustées en fonction de la sensibilité du site.

ARTICLE 8 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Afin de réduire l'impact sur l'avifaune et les chiroptères ainsi que pour respecter les niveaux sonores réglementaires, l'exploitant s'engage à mettre en place dès la mise en service de l'installation un plan d'optimisation avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs, tels que détaillés dans l'étude acoustique fournie avec l'étude d'impact.

Ces mesures de bridage et d'arrêt sont réajustées le cas échéant, au regard de l'évolution technologique, des résultats des suivis environnementaux réalisés en application de l'article 6.1 et des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10. Ce plan de bridage est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 - AUTO-SURVEILLANCE

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de neuf mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 11 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 8 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées. Ce plan de bridage sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 13 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de LUSSERAY et de PAIZAY-LE-TORT pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires des communes de LUSSERAY et de PAIZAY-LE-TORT feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Deux-Sèvres l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société Ferme éolienne de LUSSERAY - PAIZAY-LE-TORT.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir Saint-Martin-lès-Melle, Séligné, Melle, Pouffonds, Chail, Sompt, Gournay-Loizé, Saint-Romans-lès-Melle, Chef-Boutonne, Juillé, Brioux-sur-Boutonne, Celles-sur-Belle, Vernoux-sur-Boutonne, Tillou, Périgné, Mazières-sur-Béronne, La Bataille, Luèche-sur-Brioux, Paizay-le-Chapt, Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues, Chérigné, Asnières-en-Poitou, Saint-Génard.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Deux-Sèvres et aux frais de la société SAS Ferme éolienne LUSSERAY - PAIZAY-LE-TORT dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes de Lusseray et de Paizay-le-Tort, au Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et à la société S.A.S. FERME ÉOLIENNE de LUSSERAY - PAIZAY-LE-TORT.

Niort, le 23 décembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Simon FETET

ANNEXE - PLAN DE SITUATION

